



Arrêt

**n° 182 928 du 24 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 6 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 169 720, rendu le 14 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 20 juillet 2015. Il a introduit une demande d'asile en date du 22 juillet 2015.

1.2. Après avoir constaté, à la suite d'une consultation de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac, que le requérant a introduit une demande d'asile en Hongrie en date du 8 juin 2015, la partie défenderesse a, le 28 septembre 2015, demandé sa reprise en charge par les autorités hongroises en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3. A défaut de réponse des autorités hongroises, les autorités belges ont notifié l'acceptation de reprise en charge par défaut en date du 6 novembre 2015.

1.4. Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie¹ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 20/07/2015 muni d'une carte de séjour délivrée par la Hongrie et qu'il a introduit une demande d'asile le 22/07/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités hongroises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 28/09/2015 ;

Considérant que les autorités hongroises n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de reprise en charge susmentionnée ;

Considérant que la Hongrie est responsable de la demande d'asile de l'intéressé depuis le 13/10/2015 ;

Considérant que l'article 25.2 susmentionné stipule que : " [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] " ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Hongrie le 08/06/2015 (ref. Hit Eurodac : HUXXXXXXXXXXXXXX), ce qu'il conteste lors de son audition à l'Office des étrangers.

Considérant que l'intéressé déclare être passé par la Hongrie mais qu'il n'y a pas introduit de demande d'asile et que le document remis par les autorités hongroises avait pour but de " faciliter le trajet " (sic.) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait de la facilité avec la langue et parce que la Belgique est au courant des problèmes du Congo ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'il ne comprend pas la langue en Hongrie et que les conditions de vie ne sont pas bonnes pour lui en Hongrie ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne et d'observer que la circonstance de la procédure d'asile au Hongrie se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant " la perte d'une chance " pour ce dernier ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé, pp. 16 et 17) que les candidats réfugiés peuvent avoir l'assistance d'un interprète dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'ils comprennent lors de leur demande d'asile en Hongrie ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que les conditions de vie n'étaient pas bonnes pour lui en Hongrie

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvaises conditions de vie en Hongrie;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire hongrois ;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que la Hongrie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités hongroises sur la demande d'asile de l'intéressée actuellement pendante auprès de ces mêmes autorités.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités hongroises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national hongrois de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités hongroises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

En ce qui concerne les conditions d'accueil et la procédure d'asile en Hongrie, l'analyse approfondie des rapports du " Bundesamt für Migration und Flüchtlinge " daté du 30/12/2013 (p. 1 à p. 11), de Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, (voir plus particulièrement les pages 40 à 49 pour les " reception conditions ", pp 13 et 37 pour une description de la procédure d'asile et pp 51 à 65 pour la problématique de la détention des demandeurs d'asile) et de EASO 2015 (voir pp 5-6 pour les transferts Dublin vers la Hongrie, pp 7-10 pour les conditions d'accueil et pp 11- 13 pour la détention) concernant la Hongrie bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, ceux-ci n'établissent pas que la Hongrie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Ces rapports n'associent en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure d'asile en Hongrie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport récent AIDA déjà précité sur la Hongrie n'établit pas que la Hongrie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Hongrie par les autorités compétentes ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités hongroises au même titre que les autorités belges (pp10 à 37). De plus, le rapport en langue allemande relève qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile en Hongrie.

Considérant que le rapport AIDA et le rapport EASO indiquent que les demandeurs d'asile ont accès à la procédure d'asile en Hongrie après leur transfert en vertu du règlement 604/2013. Ainsi, il ressort de l'analyse du rapport AIDA (p. 21) que les demandeurs d'asile ont maintenant un accès garanti aux procédures d'asile et à l'examen complet de leur demande d'asile après un transfert vers la Hongrie en vertu du règlement 604/2013. De même, il ressort du rapport EASO (p.6) que les personnes transférées en Hongrie sont accueillies par la police des étrangers à l'aéroport et par un fonctionnaire en charge des demandes d'asile. Toute les personnes transférées en Hongrie sont considérées comme demandeurs d'une protection internationale.

Le rapport Crossing Boundaries d'octobre 2015 (p.34 et 35) rappelle le rapport EASO dans lequel on établissait que les demandeurs d'asile qui ont quitté la Hongrie et ont vu leur demande d'asile " interrompue " sont considérés comme des candidats en première demande plutôt que demandeurs en procédure ultérieure en cas de retour en Hongrie dans le cadre du règlement 604/2013. Dans ce rapport, apparaît trois cas. Les personnes qui n'avaient pas introduit de demande d'asile auparavant en

Hongrie sont traités comme des candidats en première demande d'asile. Les personnes dont la demande d'asile est en instance sont encore traités comme des candidats en première demande d'asile. Les personnes qui ont reçu une décision finale sont traités comme introduisant une demande ultérieure. Enfin, pour les personnes dont la demande d'asile est considérée comme retirée / renoncée / annulée, la procédure d'asile peut continuer si la personne demande de poursuivre sa demande d'asile dans les 9 mois à la date du retrait. Si le délais de 9 mois est dépassé, alors sa demande d'asile sera considérée comme une demande ultérieure (multiple).

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a reçu une décision finale quant à sa demande d'asile en Hongrie

Considérant également que 5 mois se sont écoulés depuis l'introduction de la demande d'asile de l'intéressé en Hongrie ;

Considérant dès lors, à la lecture de l'audition de l'intéressé et des rapports internationaux, que rien n'indique que la demande d'asile de l'intéressé soit clôturé et que si cette dernière était clôturée, l'intéressé peut demander de poursuivre sa demande d'asile en Hongrie, le délai de 9 mois susmentionné n'étant pas dépassé et que sa demande d'asile ne sera pas considérée comme une demande ultérieure.

Le rapport AIDA précise que ce n'est que si le demandeur d'asile introduit sa demande après le retrait d'une demande antérieure et que cette procédure ultérieure est déclarée irrecevable ou manifestement non fondée que les recours contre cette décision ne suspendent pas automatiquement le rapatriement. Il en est de même pour les décisions de rejet définitif des demandes ultérieures si les autorités hongroises décident que l'interdiction de refoulement n'est pas applicable.

Concernant les conditions d'accueil en Hongrie, il ressort du rapport EASO de mars 2015 (p. 6), que ce n'est que si le demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile (re-apply application) - en ce compris pour les transferts Dublin dont la procédure d'asile est déjà finalisée- qu'il risque de ne pas avoir accès à un centre d'accueil ouvert. Ce risque n'est ni automatique ni systématique.

Or, pour le cas d'espèce, comme déjà indiqué, rien n'indique que l'intéressé sera dans le cas de figure " demande d'asile ultérieure ".

Par ailleurs, la description très précise fait des centres d'accueil dans les rapports EASO (pp 7 à 10) et AIDA (pp. 40 à 50) démontre que, bien que les conditions d'accueil différent d'un centre à l'autre et qu'elle mette l'accent sur certains manquements, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni qu'il y a de la part des autorités hongroises une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable

Ainsi, l'analyse approfondie de ces rapports démontre qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

En ce qui concerne le contexte général en Hongrie si le rapport ECRI daté du 09/06/2015 dénonce un certain nombre de comportements / discours / violences pouvant être qualifié de racistes et / ou discriminant sur base ethnique ou d'orientation sexuelle, ce même rapport établit que la Hongrie se dote peu à peu d'un arsenal législatif visant à réprimer ce type de discours, d'acte et de violence (voir, par exemple, les points 39 à 49). Bien que le rapport insiste sur le fait que des améliorations doivent encore être faites, il démontre cependant que de tel actes peuvent être attaqués en justice et que des condamnations ont eu lieu (voir, par exemple, les points 60, 62) et que de nouvelles " institutions " sont créent aux seins de services publics afin d'améliorer la lutte contre ce type de discours, d'acte et de violence (voir, par exemple, le point 64).

En ce qui concerne la détention des demandeurs d'asile, s'il apparait à la lecture des différents rapports récents sur la Hongrie que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, ces dernier n'établissent pas que cela soit automatique et systématique. Ainsi, le rapport en langue allemande relève que les demandeurs d'asile ne sont pas placés systématiquement et automatiquement en détention en Hongrie et que les motifs possibles de détention sont énumérés dans la législation hongroise. Ce rapport souligne que ces motifs sont en accord avec l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et que les conditions de détention ne peuvent être considérées systématiquement et automatiquement comme une violation de l'article 3 de la CEDH (NDLR : traduction libre de plusieurs extraits dudit rapport, p.1 à p. 11).

Le Rapport AIDA, annexé au dossier de l'intéressé s'il révèle que les demandeurs d'asile en Hongrie peuvent faire l'objet d'une mise en détention, ce dernier n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques (p. 51).

Concernant le fait que ces détentions ne sont ni systématiques ni automatiques, le rapport EASO (p. 12) démontre clairement que seul 11 % des demandeurs d'asile ont été détenu en 2014 et 1% pour le début de l'année 2015.

Le rapport EASO (p. 11 à 14) relève que la mise en détention d'un demandeur d'asile ne peut être ordonnée que sur base des cas prévus par la législation et que cela doit apparaître clairement dans la décision de mise en détention. De plus, cette mise en détention doit se faire après un examen individuel du dossier en tenant compte de divers facteurs. Si les familles avec mineurs peuvent faire l'objet d'une mise en détention, cela se peut uniquement en dernier ressort.

Considérant que l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) prévoit qu'on ne peut placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur, mais qu'un demandeur d'asile peut être placé en rétention pour plusieurs motifs (tel que par exemple pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité, pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire et pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur), que par conséquent les autorités hongroises peuvent placer en rétention des demandeurs d'asile dans le cadre prévu par l'article 8.3, et que, de même l'art. 5 de la CEDH prévoit par exemple qu'il est possible de mettre en détention les personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse et que dès lors il n'est pas établi que tout envoi dans un centre d'accueil fermé soit contraire aux motifs prévus par l'article 8 paragraphe 3 ou à l'article 5 de la CEDH ;

En ce qui concerne les différents changements de lois relatifs aux demandeurs d'asile en Hongrie, entre autre l'édification de clôture, la procédure frontière, l'entrée illégale en Hongrie, la notion de pays tiers surs, ils concernent les demandes d'asile faites par les personnes arrivant d'un pays tiers en Hongrie et en aucun cas les demandeurs d'asile transférés en Hongrie suite à l'application du règlement 604/2013 ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse approfondie des rapports précité on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Hongrie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Hongrie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Hongrie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'analyse des rapports susmentionnés permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités hongroises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie de ces rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée.

Sur base desdits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités hongroises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Hongrie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Hongrie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ; Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3.2 alinéa 2 du Règlement Dublin III, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») et des articles 1 et 4, 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte »).

2.2.1. Dans la deuxième branche de ce second moyen, la partie requérante souligne, en substance, que la partie défenderesse a basé son examen du système d'asile hongrois sur des rapports anciens, laissant de côté les plus récents qui rendent pourtant compte de la crispation politique et législative hongroise et qui traitent des évolutions récentes qui, selon elle, placent désormais ce pays radicalement hors du régime d'asile européen commun. Elle ajoute que la partie défenderesse se réfère largement au rapport AIDA mis à jour au 17 février 2015 alors que ce dernier a été actualisé en novembre 2015 et que le Hungarian Helsinki Committee (ci-après dénommée « le HHC ») a publié depuis lors plusieurs notes circonstanciées, lesquelles présentent les nouvelles normes légales portant atteinte à la protection internationale en Hongrie prises par les autorités de ce pays. Elle considère dès lors que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas mené un examen rigoureux des risques découlant des dernières évolutions législatives hongroises et n'a opéré qu'une présentation partielle des rapports sur lesquelles elle fonde sa décision, délaissant d'autres risques sérieux concernant les personnes susceptibles d'être transférées en Hongrie. Selon elle, tel est le cas lorsque la partie défenderesse cite le rapport AIDA - ECRE à jour au 1^{er} octobre 2015 intitulé « Crossing Boundaries : The new asylum procedure at the border and restrictions to accessing protection in Hungary » (ci-après dénommé « le rapport AIDA - ECRE d'octobre 2015 ») afin de démontrer que sa demande d'asile interrompue devrait pouvoir être poursuivie. Elle ajoute *in fine* que la considération de la partie défenderesse selon laquelle « les différents changements de lois relatifs aux demandeurs d'asile en Hongrie, entre autre l'édification de clôture, la procédure frontière, l'entrée illégale en Hongrie, la notion de pays tiers surs, [...] concernent les demandes d'asile faites par les personnes arrivant d'un pays tiers en Hongrie et en aucun cas les demandeurs d'asile transférés en Hongrie suite à l'application du règlement 604/2013 » ne repose sur

aucun document et est totalement péremptoire alors « *qu'il apparaît pourtant bel et bien que les demandeurs d'asile transférés en application du règlement 604/2013 tombent sous le coup des nouvelles lois, lois qui contreviennent aux droits les plus fondamentaux des demandeurs d'asile* ». Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante conclut que la motivation de la décision litigieuse n'est pas adéquate dès lors qu'elle ne tient pas compte d'autres sources disponibles ou en limite la portée.

2.2.3.1. Dans la troisième branche du second moyen, la partie requérante développe une argumentation fondée sur de nombreux rapports et documents émanant d'organisations internationales pour étayer la situation problématique existante actuellement en Hongrie. Elle fait valoir le fait que le HHC considère que les réformes législatives, entrées en vigueur au 1^{er} août et au 15 septembre 2015, sont de nature à démanteler l'ensemble du système de l'asile hongrois. Elle reproduit à cet égard un extrait d'une note d'information du HHC du 18 septembre 2015 et en infère que toutes les réformes adoptées par la Hongrie ont pour effet de rendre la procédure d'asile inéquitable. Elle critique ensuite le constat posé par la partie défenderesse selon lequel « *on ne peut considérer que les autorités hongroises examineraient la demande d'asile du requérant d'une façon différente de celles des autres Etats membres* » dès lors qu'elle considère *a contrario* que les réformes précitées ont pour effet d'écarter le régime hongrois des normes minimales établies par le droit de l'Union européenne, raison pour laquelle Amnesty International a lancé un appel, dont la partie requérante reproduit un extrait, invitant les institutions européennes à utiliser les mécanismes d'alertes prévus à cet effet par « les Traités ».

2.2.3.2. La partie requérante soutient ensuite, dans une première sous-branche de la troisième branche intitulée « *L'application du principe de pays tiers sûr* », que dès lors qu'elle est entrée en Hongrie par la Serbie et que ce pays a été considéré comme « pays tiers sûr » par la nouvelle législation entrée en vigueur en Hongrie, sa demande d'asile pourrait être clôturée sur cette base et elle pourrait être déportée en Serbie, ce qui, selon elle, constitue, eu égard à la situation en Serbie, une violation tant du principe de non-refoulement que du droit à accéder à une demande d'asile en vertu des articles 18 et 19 de la Charte. Elle critique ensuite le constat de la partie défenderesse selon lequel cette dernière semble considérer que ce risque n'existe pas et souligne qu'il n'est fondé sur aucun développement. Elle fait ensuite valoir que selon le rapport AIDA - ECRE d'octobre 2015 ce type de pratique constitue *a contrario* un grand danger « *pour nombre de demandeurs d'asile qui risquent de s'appliquer rétroactivement, même pour des demandeurs d'asile qui seraient entrés en Hongrie avant l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} août 2015* ». Elle soutient ensuite, après avoir reproduit un extrait du rapport précité, qu'il en ressort qu'un tel mécanisme s'applique automatiquement lors des procédures accélérées, laquelle réduit le délai applicable à moins de trois jours et s'ajoute à la problématique de la réouverture de la demande d'asile interrompue. Elle reproduit ensuite un autre extrait du rapport précité duquel il ressort qu'au vu de l'application rétroactive du concept de pays tiers sûr par les autorités hongroises et du risque de refoulement vers la Serbie, un nombre certain de décisions de transfert de demandeurs d'asile dans le cadre du Règlement Dublin III ont été suspendues par des juridictions allemandes et autrichiennes. Elle prétend dès lors que « *ce seul point justifie aux yeux des auteurs du rapport Crossing Boundaries* » que les autres Etats membres s'abstiennent de retourner des demandeurs d'asile en Hongrie ». Elle ajoute que le même danger est mis en avant par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dont elle reproduit le point de vue publié en date du 27 novembre 2015 et selon lequel l'application du concept de pays tiers sûr constitue un sérieux obstacle à la protection internationale et crée un risque réel de refoulement des demandeurs d'asile en violation de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de la Convention de Genève de 1951.

In fine, la partie requérante expose que l'ECRE rappelle, dans le cadre de son rapport d'octobre 2015 précité, que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « le HCR ») avait estimé en août 2012 que la Serbie ne pouvait être considérée comme un premier pays d'asile et recommandait dès lors aux autres pays de ne pas refouler de demandeurs d'asile vers ce pays et ajoute, après avoir reproduit un extrait d'un document publié en août 2012 par le HCR relatif à la situation des demandeurs d'asile en Serbie, que la position du HCR qui y est décrite est toujours d'actualité de sorte que la réinscription par la Hongrie de la Serbie comme « pays tiers sûr » est injustifiable et prive les demandeurs d'asile d'une protection internationale.

2.2.3.3. Elle conclut le développement de ce moyen -dont est reproduit ci-dessus la première sous-branche- en indiquant que « *La décision entreprise reste en défaut de motiver l'absence de risque de violation de la dignité humaine et de traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert en*

Hongrie. De nombreux rapports sont accablants et c'est bien dans son ensemble que le régime d'asile hongrois est en contravention tant des normes européennes que du droit international. Un renvoi en Hongrie constitue une violation de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et du principe de non-refoulement ».

3. Procédure

Le Conseil, constatant dans l'arrêt interlocutoire n°169 720 du 14 juin 2016, qu'il convenait d'entendre les parties quant à l'éventuelle expiration du délai de transfert de six mois prévu à l'article 29.2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III), a rouvert les débats.

A l'audience du 29 juin 2016, le Conseil rappelle que, si ledit délai est écoulé et n'a pas été prorogé, les autorités hongroises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incomberait alors à la Belgique, de sorte que la partie requérante ne justifierait plus d'un intérêt au recours.

Interpellées sur ce point, les parties exposent ne pas avoir d'informations complémentaires quant au délai de transfert.

Dans un courrier parvenu au Conseil le 29 juin 2016, la partie défenderesse - laquelle y explique, en outre, la raison pour laquelle elle n'a pu présenter cette information, au moment de l'audience - l'informe qu'une demande de prolongation du délai de transfert avait été adressée par l'Etat belge aux autorités hongroises, en raison de la disparition du requérant.

Elle joint, à ce courrier, le document attestant de la prorogation dudit délai d'une durée de 18 mois conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin III, lequel document est daté du 4 janvier 2016. Il appert qu'il y est, en effet, mentionné : « According to our information, he has absconded ».

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut donc être conclu que la partie requérante ne disposerait plus, *in casu*, d'un intérêt au présent recours, ainsi qu'il l'a été évoqué lors de l'audience du 29 juin 2016.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, d'emblée, qu'en vertu du principe de « non-refoulement » repris à l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».*

4.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 3 de la CEDH, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».* Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (nous soulignons) (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante

dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (nous soulignons) (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (nous soulignons) (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3. En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate, d'emblée, que le requérant a explicitement déclaré, lors de l'audition du 3 août 2015 préalable à l'examen de sa demande d'asile, être entré par la Hongrie via la Serbie, et que cet élément n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il appert, en outre, que la consultation de la banque de données Eurodac indique que les empreintes du requérant ont été prises en date du 8 juin 2015, à Szeged, ville proche de la frontière avec la Serbie.

4.4.2.1. Ensuite, s'agissant du contexte législatif et de la situation évolutive prévalant en Hongrie, dont il convient, selon la partie requérante, de tenir compte, le Conseil observe, après lecture attentive de la décision litigieuse, que la partie défenderesse s'appuie notamment sur le rapport AIDA – ECRE, *Crossing Boundaries, The new asylum procedure at the border and restrictions to accessing protection in Hungary*, Octobre 2015 (ci-après dénommé « rapport AIDA - ECRE d'octobre 2015 »).

A cet égard, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse, en termes de requête, d'avoir limité la lecture du rapport précité d'octobre 2015 sur lequel elle se fonde afin de démontrer que sa demande d'asile interrompue devrait pouvoir être poursuivie en Hongrie et d'avoir ignoré d'autres éléments indiquant l'existence de risques sérieux concernant les personnes susceptibles d'être transférées en Hongrie. En réponse à cette critique, la partie défenderesse, dans sa note d'observations, soutient que « *quant aux diverses notes circonstanciées du HHC ainsi que son nouveau rapport en collaboration avec l'ECRE qu'il cite à l'appui de son recours, relevons que ce sont également des éléments postérieurs à la décision entreprise [...]* ». Or, si le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le point de vue du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe publié le 27 novembre 2015 et portant sur l'application du concept de pays tiers sûr, est effectivement postérieure à l'acte attaqué, et que la note du HHC du 18 septembre 2015 est produite pour la première fois par la partie requérante avec sa requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, il en va autrement en ce qui concerne le « *nouveau rapport [du HHC rédigé] en collaboration avec l'ECRE* » auquel la partie requérante fait référence en termes de requête. En effet, il ressort clairement que la partie défenderesse a fait référence à ce rapport dans la décision litigieuse et ce afin de considérer que « *Le rapport Crossing Boundaries d'octobre 2015 (p.34 et 35) rappelle le rapport EASO dans lequel on établissait que les demandeurs d'asile qui ont quitté la Hongrie et ont vu leur demande d'asile " interrompue " sont considérés comme des candidats en première demande plutôt que demandeurs en procédure ultérieure en cas de retour en Hongrie dans le cadre du règlement 604/2013 [...]* ».

Or, le Conseil relève qu'il ressort également du rapport AIDA - ECRE d'octobre 2015 (pages 12 et 13), lequel se trouve au dossier administratif, que des modifications législatives importantes ont été adoptées respectivement en juillet et septembre 2015 par les autorités hongroises, au terme d'un processus législatif extrêmement rapide rendant virtuellement impossible une consultation avec le HCR ou avec d'autres experts d'ONG, et menant à la modification, par les autorités hongroises, de leur « Asylum Act » ; les nouvelles mesures prenant en principe effet au 1^{er} août 2015 .

Il apparaît que l'une de ces mesures a permis au gouvernement hongrois d'adopter une liste de pays d'origine sûrs et de pays tiers sûrs, et que la nouvelle législation hongroise prévoit notamment qu'une demande d'asile introduite par un demandeur en provenance d'un pays tiers sûr soit déclarée comme non admissible de ce seul fait, et ce, sans examen du fond de la demande de protection internationale introduite, les demandeurs d'asile ayant comme seule possibilité de former un recours non suspensif dans un bref délai de 3 jours afin de soumettre des preuves permettant de contrecarrer l'application du concept de pays tiers sûr dans leur cas particulier. Or, la partie défenderesse ne motive aucunement la décision litigieuse eu égard à ces éléments, lesquels sont pertinents en l'espèce et ressortent du rapport précité déposé au dossier administratif. Il en résulte, en outre, que les développements de l'acte attaqué tendant à établir que la demande d'asile introduite par le requérant ne serait pas, en cas de retour en Hongrie, considérée comme une demande ultérieure, ne suffisent pas à exclure les risques invoqués par la partie requérante, dans la mesure où il ressort des informations présentes au dossier administratif que, le requérant étant entré en Hongrie par un "pays tiers sûr", sa demande d'asile ferait, en tout état de cause, l'objet d'une procédure d'admissibilité, vu la nouvelle législation sus évoquée, laquelle est d'application rétroactive (cf. point 4.4.3.1.).

Le Conseil note également qu'il ressort du rapport précité d'octobre 2015, que, parmi les pays tiers sûrs identifiés par le gouvernement hongrois, la question de la Serbie est qualifiée de particulièrement inquiétante dès lors que sa désignation comme « pays sûr » contredit les positions adoptées par la Cour suprême de Hongrie et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé : « UNHCR ») en 2012, lesquelles n'ont toujours pas été modifiées à ce jour (page 13).

Enfin, le Conseil souligne, au demeurant, que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle allègue en termes de note d'observations, s'agissant notamment du rapport AIDA - ECRE d'octobre 2015, qu' « *En tout état de cause, il s'agit d'informations totalement générales qui ne reflètent nullement en quoi, dans son cas d'espèce, il serait ipso facto soumis à des traitements inhumains ou dégradants, ou l'aurait déjà été* ». En effet, dès lors que, tel que repris au point 4.4.1 du présent arrêt, le requérant

est entré par la Hongrie via la Serbie –pays qualifié de « pays tiers sûr » par la Hongrie- et qu'il ressort du rapport AIDA - ECRE d'octobre 2015 que la nouvelle législation hongroise prévoit notamment qu'une demande d'asile introduite par un demandeur en provenance d'un pays tiers sûr soit déclarée comme non admissible de ce seul fait (sans examen du fond de la demande d'asile introduite), il ressort à suffisance de ces éléments, connus de la partie défenderesse, que le requérant est individuellement concerné par ces nouvelles mesures, lesquelles peuvent conduire *in fine* à une violation de l'article 3 de la CEDH (cfr. point 4.4.5.). S'agissant de la référence faite par la partie défenderesse à l'arrêt numéro 97.861 du 26 février 2013 du Conseil de céans, le Conseil constate que la partie défenderesse est restée en défaut de démontrer en quoi la situation décrite dans l'arrêt du Conseil qu'elle cite, et dont elle reproduit un extrait, serait comparable au cas d'espèce et ce, d'autant plus qu'il concerne la reprise en charge d'un demandeur d'asile par les autorités espagnoles et non par les autorités hongroises.

4.4.2.2. Il appert donc que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle fait valoir, en termes de requête, qu'il s'impose d'examiner rigoureusement les risques auxquels le requérant est susceptible d'être exposé en raison de son transfert en Hongrie, à la lumière de la situation actuelle y prévalant, laquelle est en constante évolution eu égard aux réformes législatives en la matière entrées en vigueur avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil fait le même constat s'agissant de son allégation selon laquelle « *les références à certains rapports cités sont excessivement partielles et ne rencontrent pas l'obligation de mener une instruction rigoureuse des risques encourus en cas de transfert [...]* ».

4.4.2.3. Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède, qu'en s'abstenant de faire référence aux éléments du rapport faisant, en substance, part de la situation particulièrement inquiétante en Hongrie suite à la désignation par les autorités hongroises de la Serbie comme pays tiers sûr -et ce, alors qu'il n'est pas contesté que le requérant est passé par la Serbie avant d'arriver en Hongrie-, et en fondant exclusivement la décision litigieuse sur d'autres aspects plus favorables de ce rapport, la partie défenderesse a fait une lecture partielle de celui-ci, incompatible avec l'examen rigoureux de la cause auquel elle devait se livrer *in casu*.

4.4.3.1. S'agissant plus spécifiquement de la question de savoir si le requérant est personnellement concerné par les risques évoqués *supra*, en ce que la partie défenderesse indique dans l'acte attaqué : « *En ce qui concerne les différents changements de lois relatifs aux demandeurs d'asile en Hongrie, entre autres l'édification de clôture, la procédure frontalière, l'entrée illégale en Hongrie, la notion de pays tiers sûrs, ils concernent les demandes d'asile faites par les personnes arrivant d'un pays tiers en Hongrie et en aucun cas les demandeurs d'asile transférés en Hongrie suite à l'application du règlement 604/2013 (nous soulignons)* », force est de constater que la partie défenderesse fait, sur un point essentiel de l'espèce, une lecture erronée des informations présentes dans le rapport AIDA - ECRE d'octobre 2015 figurant au dossier administratif.

En effet, en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr, le Conseil observe que le « *Director of Refugee Affairs* » de l'Office of Immigration and Nationality (ci-après dénommé « OIN ») a indiqué aux auteurs du rapport précité que l'application de ce concept pouvait s'appliquer aux personnes renvoyées en Hongrie dans le cadre du Règlement Dublin III et qui sont entrées en Hongrie avant le 1^{er} août 2015, ceci au vu du fait que ce concept existait déjà dans la loi avant l'adoption de la réforme de juillet 2015 et que l'adoption de la liste des pays tiers sûrs vise à faciliter le travail de l'OIN (rapport AIDA - ECRE d'octobre 2015, p. 35). Il ressort ainsi dudit rapport que « *ECRE is particularly alarmed by the retroactive effect of the "safe third country" concept to asylum seekers returned to Hungary under the Dublin Regulation, given its automatic application in the asylum procedure, as discussed in Chapter II, Section 2.4. This means that the applications of Dublin returnees will be dismissed as inadmissible under highly expedient procedures, whereby a first instance decision may be taken by the OIN in less than 3 days in practice. Coupled with the fact that returnees are wrongly deemed to be subsequent applicants, these decisions are likely to be taken without the possibility for these persons to be heard beforehand (nous soulignons). Against that backdrop, transfers to Hungary are liable to expose applicants to a real risk of chain deportation to Serbia, which may trigger a practice of indirect refoulement sanctioned by human rights law (nous soulignons). On that very basis, a number of Dublin transfers to Hungary have been suspended by German and Austrian courts. [...]* In view of the (retroactive) automatic applicability of the "safe third country" concept in respect of persons entering through Serbia and the risk of refoulement stemming from their return to Hungary, ECRE calls on Member States to refrain from transferring applicants for international protection to Hungary under the Dublin Regulation ». Cette assertion tend ainsi à suggérer que le concept de pays tiers sûr comme fondement d'une décision de non admissibilité de la demande de protection internationale pourrait s'appliquer de manière rétroactive aux personnes qui ont pénétré sur le territoire hongrois par la Serbie.

Si ce rapport fait également mention du fait que l'application de ce concept pourrait être évitée par le fait qu'au regard de l'accord de réadmission conclu entre la Serbie et l'Union européenne, la réadmission ne peut avoir lieu que dans un délai d'un an maximum à partir de l'entrée d'un demandeur en Hongrie en provenance de la Serbie, et si aucune statistique n'est disponible en ce qui concerne l'application de cette procédure particulière aux demandeurs d'asile repris en charge par les autorités hongroises dans le cadre du Règlement Dublin III, il n'en demeure pas moins que l'application rétroactive de ce concept est confirmée par le cas d'un jeune demandeur d'asile afghan, qui a introduit une demande de protection internationale en avril 2015 et a été transféré de la Suisse vers la Hongrie dans le cadre du Règlement Dublin III, sa demande ayant été rejetée sur base du concept de pays tiers sûr et son expulsion ayant été assortie d'une interdiction d'entrée (rapport AIDA - ECRE d'octobre 2015, p. 35).

Ainsi, la partie requérante souligne à juste titre que le rapport AIDA - ECRE d'octobre 2015 rappelle que « *le HCR avait en août 2012 estimé que la Serbie ne pouvait être considérée comme un premier pays d'asile et recommandait alors aux autres pays de ne pas renvoyer de demandeurs d'asile vers la Serbie* » et que « *Cette position du HCR n'a pas été modifiée et reste donc toujours valide. La réinscription de la Serbie par la Hongrie sur la liste des pays tiers sûrs est donc injustifiable et prive illégalement les demandeurs d'asile d'un accès à la protection internationale* ».

Le Conseil note également qu'il ressort du rapport précité d'octobre 2015, qu'au vu de l'application rétroactive du concept de pays tiers sûr aux demandes d'asile introduites avant le 1^{er} août 2015 en Hongrie par les autorités hongroises et du risque de refoulement vers la Serbie –*voire d'une pratique de refoulement indirect* –, un nombre certain de décisions de transfert de demandeurs d'asile dans le cadre du Règlement Dublin III ont été suspendues par des juridictions allemandes et autrichiennes (rapport AIDA - ECRE d'octobre 2015, p. 36).

4.4.3.2. Ainsi qu'il ressort des développements faits ci-dessus, compte tenu de la teneur des rapports présents au dossier administratif, la partie défenderesse, en se contentant d'affirmer qu'« *en aucun cas les demandeurs d'asile transférés en Hongrie suite à l'application du règlement 604/2013* » ne sont concernés par les différents changements de lois relatifs aux demandeurs d'asile en Hongrie (dont ceux portant sur le concept de pays tiers sûrs), ne motive pas suffisamment et adéquatement cet aspect de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'en l'espèce, le requérant sera refoulé vers la Serbie, sans que sa demande d'asile ne soit traitée par les autorités hongroises.

4.4.3.3. Concernant le concept de « pays tiers sûr », le Conseil souligne qu'il ne peut être remis en question la liberté dont dispose la Hongrie d'en faire application et renvoie, à cet égard, à l'enseignement de l'arrêt n° C-695/15 PPU, Shiraz Baig Mirza / Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal rendu par la Cour de justice dans l'affaire Mirza, le 17 mars 2016.

Il rappelle en effet, qu'interrogée sur l'interprétation à donner à l'article 3, paragraphe 3, du Règlement Dublin III, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommé : « la Cour »), a répondu que le droit d'envoyer un demandeur de protection internationale vers un pays tiers sûr peut également être exercé par un État membre après que ce dernier a admis être responsable, en application de ce règlement et dans le cadre de la procédure de reprise en charge, de l'examen d'une demande de protection internationale présentée par un demandeur qui a quitté cet État membre avant qu'une décision sur sa première demande de protection internationale ait été prise sur le fond. Quant au fait que la réglementation hongroise instaure une présomption d'irrecevabilité des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs arrivés sur le territoire hongrois depuis la Serbie, considérée comme un pays tiers sûr par cette réglementation, et qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays tiers, la Cour a répondu que « *dans le cadre de la procédure de reprise en charge d'un demandeur, l'État membre responsable n'étant pas obligé d'informer l'État membre procédant au transfert de sa réglementation en vigueur prévoyant une présomption d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du demandeur arrivé sur son territoire depuis un pays tiers sûr, défini comme tel par cette réglementation, l'absence d'une telle communication ne saurait porter atteinte aux droits du demandeur* ».

Il convient néanmoins de souligner que l'application du concept de « pays tiers sûrs » doit être faite en conformité avec les garanties prévues par la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatives à des procédures communes pour l'octroi et de retrait de la protection internationale, et dans le respect de l'article 27 du Règlement Dublin III, en vertu duquel le demandeur

faisant l'objet d'une décision de transfert doit disposer d'un droit à un recours effectif contre une telle décision, devant une juridiction.

Ainsi, la Cour précise, dans les points 59 à 63 de l'arrêt précité, que l'absence de communication par l'Etat membre responsable à l'Etat membre procédant au transfert d'informations concernant sa réglementation relative au pays tiers sûrs et sa pratique administrative en la matière ne porte pas atteinte au droit du demandeur à un recours effectif contre la décision de transfert conformément à l'article 27 du Règlement Dublin III, et, en vertu de l'article 46 de la directive 2013/32, à un recours effectif, dans l'Etat responsable, contre la décision sur la demande de protection internationale, devant une juridiction permettant de contester la décision reposant sur les règles de droit national relatives aux pays tiers sûrs sur le fondement, suivant sa situation individuelle, de l'article 38 (ou 39) de cette directive.

Le Conseil rappelle enfin que l'article 38 de cette directive, lequel traite du concept de « pays tiers sûrs », dispose comme suit : «[...] Les États membres peuvent appliquer le concept de pays tiers sûr uniquement lorsque les autorités compétentes ont acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur de protection internationale sera traité conformément aux principes suivants:

[...] c) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la convention de Genève; (nous soulignons) [...] d) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée; et [...] e) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention de Genève. [...]
2.L'application du concept de pays tiers sûr est subordonnée aux règles fixées dans le droit national, et notamment: [...] a)les règles prévoyant qu'un lien de connexion doit exister entre le demandeur et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays; [...] b)les règles relatives aux méthodes appliquées par les autorités compétentes pour s'assurer que le concept de pays tiers sûr peut être appliqué à un pays déterminé ou à un demandeur déterminé. Ces méthodes prévoient un examen au cas par cas de la sécurité du pays pour un demandeur déterminé et/ou la désignation par l'État membre des pays considérés comme étant généralement sûrs; [...] c)les règles, conformes au droit international, qui autorisent un examen individuel en vue de déterminer si le pays tiers concerné est sûr pour un demandeur déterminé, ce qui, au minimum, permet au demandeur de contester l'application du concept de pays tiers sûr au motif que le pays tiers n'est pas sûr dans son cas particulier (nous soulignons). Le demandeur est en outre autorisé à contester l'existence d'un lien entre lui-même et le pays tiers conformément au point a). [...]

Il résulte de l'ensemble des développements et rappels faits *supra*, que, avant l'application par un Etat membre du concept de « pays tiers sûrs », il doit être procédé à un examen minutieux et individuel de la cause permettant de s'assurer du respect du principe de non-refoulement, conformément à la Convention de Genève.

A cet égard, la partie défenderesse ne peut se satisfaire de simples présomptions ou conjectures, et ce, d'autant plus que ces présomptions sont fortement remises en cause en l'espèce, eu égard à la situation actuelle délicate et évolutive prévalant en Hongrie.

Partant, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé, en application du Règlement de Dublin III, doit se faire avec une grande prudence ; ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions.

Or, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient que très peu d'éléments renseignant sur la conformité de l'application du concept de « pays tiers sûr » par les autorités hongroises à l'égard de la Serbie, avec le principe de non-refoulement (direct ou indirect). La décision attaquée n'en fait, quant à elle, nullement mention.

4.4.4. Il ne ressort donc pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux et minutieux de la question de savoir si la demande d'asile du requérant, en cas de transfert vers la Hongrie, sera traitée selon la procédure de non admissibilité fondée sur le concept de pays tiers sûr, et, le cas échéant, permettant de s'assurer du respect du principe de non refoulement conformément à la Convention de Genève.

4.4.5. Or, le risque de refoulement en chaîne résultant de l'application du concept de pays tiers sûrs, lequel n'a pas fait l'objet *in casu* d'une analyse aussi rigoureuse que possible, au regard des éléments du cas d'espèce, est susceptible de constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil souligne que, le fait que la présomption selon laquelle la Serbie constitue un « pays tiers sûr » soit réfragable, est sans incidence quant au constat selon lequel il ne ressort, ni du dossier administratif, ni de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de la cause à cet égard, et ce d'autant qu'il appert, à la lecture du rapport AIDA - ECRE d'octobre 2015 (page 30), que la procédure à suivre pour ce faire rend le renversement de cette présomption compliqué.

4.5. Le moyen, en ce qu'il est pris d'une motivation inadéquate et insuffisante, combiné à la violation de l'article 3 de la CEDH, est fondé.

4.6. Enfin, force est de constater que les observations soulevées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, quant à ce, ne rencontrent aucun argument de la requête de façon pertinente et ne permettent dès lors pas de renverser les constats posés précédemment.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.8. *In fine*, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante et formalisé dans le même *instrumentum* que la décision de refus de séjour annulée par le présent arrêt dès lors qu'il en constitue l'accessoire.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 novembre 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. HARROUK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. HARROUK

N. CHAUDHRY